

N° 253

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1694, 1847 et in-8° 500.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 29 du Livre I^{er} du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* — I. — Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir le contrat de travail et en tenant compte des dispositions du paragraphe III.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé, sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail.

« Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

« II. — La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. En cas de maladie attestée par certificat médical comme

résultant de la grossesse ou des couches, la période de suspension est augmentée de la durée de la maladie, sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaine après la date de celui-ci.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.

« III. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour un des motifs prévus à l'alinéa premier du I du présent article ne peut prendre effet pendant la période de suspension du contrat prévue au II ci-dessus. Elle ne peut davantage être signifiée pendant cette période.

« IV. — A l'expiration du délai de huit semaines ou éventuellement de douze semaines après l'accouchement, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. Elle doit alors, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, avertir son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat. En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité, dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

« V. — Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle de plein droit.

« L'inobservation des dispositions des I, II, III et IV du présent article peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

« L'assistance judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

« VI. — Les conditions dans lesquelles la femme peut bénéficier de la protection prévue aux I, II et III ainsi que le régime des sanctions à l'encontre de l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° du . »

Art. 2.

L'article 107 a du Livre I^{er} du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 107 a.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, dans le domaine de leur compétence respective, et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 29, 33 c... (*le reste sans changement*). »

Art. 3.

L'article 2 de la loi n° 3763 du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.